

## Charte du PRISME pour la réduction des délais de paiement

La réduction des délais de paiement représente un objectif que l'on retrouve tant dans les réglementations européennes (Directive n° 2000/35/CE du Parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes L.200/35 du 8 août 2000 ) que française (Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, dite loi NRE du 15 mai 2001, publiée au Journal Officiel de la République Française le 16 mai 2001, commentée par la circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs dite « Circulaire Dutreil »). Ces textes trouvent leur justification dans la nécessaire harmonisation des pratiques commerciales. Les règles édictées par la loi NRE prévoient la mise en place de pénalités de retard en cas de non respect du délai figurant sur la facture, la « Circulaire Dutreil » précise qu'en l'absence de clause dans les conditions générales de vente ou d'un accord entre les parties, le délai de paiement est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services.

La prestation de Ressources Humaines (mise à disposition de salariés) proposée par les sociétés d'intérim constitue une forme particulière de relation client fournisseur. Une société d'intérim (prestataire) facture la mise à la disposition d'une entreprise cliente (donneur d'ordre) pour la durée d'une mission d'un salarié intérimaire. Le salaire des intérimaires et les charges sociales afférentes sont réglées mensuellement par les agences suivant le principe de « règlement immédiat ». Les salaires et les charges sociales représentent près de 90% du chiffre d'affaires des entreprises de travail temporaire. Les entreprises de travail temporaire doivent donc faire face à des décalages structurels dans leur trésorerie induits par des écarts entre la date de paiement des salaires et la date de règlement de la prestation.

L'Observatoire des Paiements, mis en place suite à un arrêté du 29 juin 2006, dont la mission est d'analyser la situation des délais de paiement et d'ouvrir des pistes d'amélioration, dans un rapport remis au Ministre Délégué à l'industrie le 19 décembre 2006 reconnaît l'existence d'un déséquilibre spécifique subi par le secteur de l'intérim : « ...le salaire [des intérimaires] est effectivement payé en moyenne à la fin du mois, soit un délai de 15 jours. Pendant ce temps, les délais de paiement moyens du secteur sont plutôt de l'ordre de 80 jours, allant jusqu'à 90 jours en moyenne pour les grands comptes. Les entreprises du secteur ont ainsi à financer 80 – 15 jours soit 65 jours de chiffre d'affaires en moyenne. Pour 1000 de chiffre d'affaires, ceci signifie près de 180, soit presque 20 % du chiffre d'affaires. À ceci s'ajoutent les retards de paiement, dont la profession estime qu'ils concernent environ 10 % des créances, avec 1 à 2 % des créances au-delà de 120 jours. Dans un tel contexte, on comprend la « demande de régulation » qui vient du secteur ».

L'équilibre de trésorerie des entreprises est une condition de leur viabilité, les délais de paiement abusifs sont à l'origine de la moitié des cas d'insolvabilité des PME. La dégradation du poste « besoin en fonds de roulement » traduit une baisse des liquidités, élément financier, qui à chiffre d'affaires constant influence la valeur d'une entreprise. Le « risque de non-paiement » s'accroît à mesure que le délai de paiement s'allonge, la bonne gestion des entreprises nécessite de réduire ce risque en limitant le montant des prestations fournies aux clients réglant leurs factures tardivement. Dans le travail temporaire, le service facturé repose sur la mise à disposition de salariés ; la nécessité de limiter le risque de non-paiement fait peser une contrainte sur le volume d'intérimaires détachés ; une réduction importante des délais de paiement aurait donc un effet significatif sur la création d'emplois.

Pour l'ensemble de ces raisons, le PRISME, conformément aux dispositions législatives, préconise une réduction des délais de paiement pour les prestations de travail temporaire.

### **Article 1. Délais de paiement dans l'intérim :**

La loi sur les nouvelles régulations économiques fixe les délais de règlement par défaut à 30 jours suivant la date d'exécution de la prestation. Sans préjudice de la position individuelle de ses membres, le PRISME préconise, compte tenu de la nature de la prestation d'intérim, de parvenir à des délais de paiement de 30 jours nets date de facturation de la prestation de travail temporaire. Ce délai est purement indicatif et ne lie pas les membres du PRISME. Celui-ci peut être légitimement dépassé dès lors qu'est prévue une contrepartie financière.

### **Article 2. Les délais de référence :**

En s'appuyant sur les dispositions législatives suivantes,

- Deuxième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce (ie : article 53 de la loi sur les nouvelles régulations économiques) : « Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée ».
- Article L.442-6 I. 7 du code de commerce : « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartant au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L.441-6 ».

le PRISME considère que compte tenu des spécificités du travail temporaire, tout règlement au-delà de 60 jours nets date de facturation de la prestation, peut être considéré comme abusif dès lors qu'il n'existe pas de contrepartie objectivement évaluable et peut donner lieu à une procédure devant une juridiction. Cette position du PRISME ne lie pas ses membres et est sans préjudice de l'éventuelle appréciation faite par les tribunaux et les autres instances compétentes.

### **Article 3. Saisine de la Commission des pratiques commerciales :**

La Commission des pratiques commerciales, créée par la loi du 15 mai 2001, peut être notamment saisie par le ministre chargé de l'économie et les organisations professionnelles. Elle a pour mission de formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs, qui lui sont soumis. Elle peut également constater l'existence, dans un certain nombre de secteurs d'activités, « de crédits interentreprises de durées anormalement élevées au regard des spécificités des secteurs en cause, en raison d'écart entre crédits clients et crédits fournisseurs par rapport à la durée des cycles d'exploitation dans les secteurs concernés, ce dont il résulte un alourdissement des besoins en fonds de roulement des entreprises qui en sont victimes... ».

Lorsqu'il aura été établi que des entreprises de travail temporaire adhérentes au PRISME sont soumises à des conditions de règlement abusives sans contrepartie objectivement évaluable, le conseil d'administration du PRISME pourra décider que cette Commission soit saisie.

### **Article 4. Les pénalités de retard :**

L'article L 441-6 du code de commerce prévoit que les pénalités sont dues dès que l'échéance est dépassée, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le taux de pénalité appliqué doit apparaître en clair sur la facture, et ne doit pas être inférieur à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal. Si aucun taux ne figure au contrat ni dans les conditions générales de vente, le taux de droit commun qui s'applique est « le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage ».

### **Article 5. L'engagement des adhérents du PRISME**

Convaincues de la nécessité de lutter contre les dérives en matière de délais de règlement, les entreprises adhérentes au PRISME s'engagent à ne pas imposer des délais de paiement abusifs à leurs propres fournisseurs.

### **Article 6. Evaluation annuelle:**

Les entreprises adhérentes au PRISME contribueront à évaluer annuellement la mise en oeuvre de la présente charte. Le PRISME, sous l'autorité de son conseil d'administration, animera un groupe de travail dont la mission sera d'étudier les délais de paiement pratiqués dans le secteur au cours de l'année écoulée. Les données transmises par

les entreprises pour ce suivi seront collectées, traitées et retournées au PRISME de façon agrégée, par un prestataire externe.

**Article 7. Communication annuelle:**

Le Prisme informera annuellement les principales entreprises utilisatrices, les associations d'acheteur et de crédit managers, les organisations professionnelles de l'existence de la présente charte ainsi que de l'évaluation annuelle réalisée prévue à l'article précédent de la présente charte.